



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 26 Janvier 2022
8ème Chambre

N° minute : 2022L00183
N° RG: 2021L01560
2020J00272

SARL AZURLINGUA
contre
SCP EZAVIN-THOMAS ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES représentés par Me Nathalie THOMAS
/ de SARL AZURLINGUA

DEMANDEUR

SARL AZURLINGUA 47 Rue Hérold 06000 Nice
comparant en personne assistée par SCP WABG AVOCATS ASSOCIES 17 r
Alexandre Mari 06300 NICE

DEFENDEURS

SCP EZAVIN-THOMAS ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES représentés par Me
Nathalie THOMAS / de SARL AZURLINGUA 1 Rue Alexandre Mari 06300
NICE
comparant en personne
SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL / de SARL AZURLINGUA 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 19 Janvier 2022

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Noël AJOURI, Mme Odile
TALLON, Assesseurs.

Prononcée le 26 Janvier 2022 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 19 janvier 2022,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 8 octobre 2020, la SARL AZURLINGUA a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde.

Par jugement du 14 avril 2021, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 8 octobre 2021.

Par jugement du 20 janvier 2021, sur réquisitions du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de 6 mois, expirant le 8 avril 2022.

Le 19 janvier 2022, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe.

Attendu que la SARL AZURLINGUA exerce l'activité d'enseignement de langues étrangères, et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à :

L'attentat du 14 juillet 2016 à Nice qui a eu un impact négatif vis-à-vis de la clientèle étrangère sur le chiffre d'affaires de la SARL AZURLINGUA,

La société connaît depuis 2016 une détérioration progressive de son chiffre d'affaires. Cependant, elle n'a pas initié les mesures suffisantes de réduction de ses charges pour faire face à la baisse d'activité,

La SARL AZURLINGUA a dû réaliser un investissement de l'ordre de 100.000,00 € sur son site internet suite à la fin de ses relations contractuelles avec le prestataire qui gérait le site, La crise sanitaire Covid-19 en mars 2020 a entraîné un effondrement du chiffre d'affaires de l'entreprise ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 1.129 021,06 € se décomposant comme suit :

- A titre superprivilegié : 18 338 €
- A titre chirographaire : 397 479 €
- A titre privilégie : 712 543 €

dont

Passif à échoir : 201.945,00 €,

Passif provisionnel : 10.000,00 € ;

Attendu que le passif retenu par la SARL AZURLINGUA pour l'élaboration du plan de sauvegarde s'élève à la somme de 1.079.611,00 € ;

Attendu que l'administrateur judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2021 au 30 novembre 2021, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 1.153.941,00 € et un résultat net de 280.235,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur PARISI du cabinet d'expertise comptable ESPACE CONSEIL en date du 10 janvier 2022, la SARL AZURLINGUA n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL AZURLINGUA concerne l'inaliénabilité du fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 1^{er} décembre 2021, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL AZURLINGUA ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de la SARL AZURLINGUA ont été les suivantes :

11 créanciers représentant 86,98 % du passif échu ont accepté le plan,

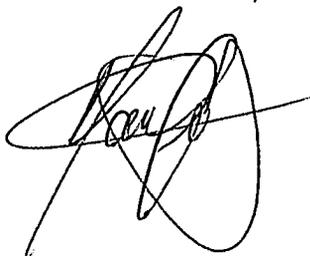
4 créanciers représentant 5,22 % du passif échu ont refusé le plan,

5 créanciers représentant 0,91 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,
3 créanciers représentant 3,47 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan,
1 créancier représentant 1,64 % du passif échu bénéficie d'un super privilège,
2 créanciers représentant 1,77 % du passif échu bénéficient d'un contrat à échoir poursuivi ;
Attendu que de nombreuses mesures de restructurations ont été effectuées pendant la période d'observation et sont de nature à améliorer la rentabilité de l'entreprise qui a de plus adapté son activité à la crise sanitaire ;
Attendu que l'administrateur et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au plan ;
Attendu que le Ministère Public donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par la SARL AZURLINGUA ;
Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, le maintien de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Arrête le plan de sauvegarde de la SARL AZURLINGUA selon les modalités suivantes :
Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années aux moyens d'annuités linéaires et
Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.
Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.
Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, la SARL AZURLINGUA effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.
Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-25 Code de commerce.
Dit que l'entreprise devra remettre des situations comptables (CA, trésorerie) tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.
Dit que la SARL AZURLINGUA devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des autorités judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).
Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.
Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Jean-Luc LIBRATI, gérant.
Met fin à la mission de l'administrateur.
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNNEL, représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan et maintient Madame Lorlyne BOUZIAT, juge-commissaire.
Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités.
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.
Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Le Président,



Le Greffier,

